

PROVINCE DE NAMUR - Arrondissement de Philippeville - Commune de Viroinval
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 décembre 2025

Présents : J-M. DELIZEE, Bourgmestre;
J. MONTY, E. MALOSTO, M. LANGE, K. FATTAH,
Échevins;
A. BOUVY, B. SCHELLEN, G. DUBOIS, F. MATHY, D.
BERTRAND, P. MATHYS, A. EUGENE, F. JACQUEMART,
P. PREUMONT, V. LENOIR, D. MARTIN, A. COLOT,
Conseillers;
E. ACKAERT, Directrice Générale;
A. BOUKO, Président du CPAS, avec voix consultative;
L. DELTOUR, Directeur Financier;

OBJET : PROCES-VERBAL

Le Conseil Communal,

Monsieur le Président déclare l'ouverture de la réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale à 19:00.

Présents :

Conseil communal : Jean-Marc DELIZEE, Jacques MONTY, Emilie MALOSTO, Morgane LANGE, Karim FATTAH, Alain BOUKO, Alain EUGENE, François JACQUEMART, Philippe PREUMONT, Baudouin SCHELLEN, François MATHY, Denis BERTRAND, Pierre MATHYS, Vanessa LENOIR, Denis MARTIN

Excusée : Madame Annabelle COLOT

Absents en début de séance : Alain BOUVY et Gaëtan DUBOIS

Conseillers de l'action sociale : Michel MEUTER, Coralie PIERRON, Jean-Claude MACORS, Pascal DELCULEE, Françoise PRUMONT

Excusés : Madame Estelle VAN HESE, Madame Maud MASSON, Monsieur Ludovic TOCHE

Séance clôturée à 20:27 au cours de laquelle ont été présentés :

1° Présentation du budget du CPAS - Exercice 2026 et du rapport d'activités - Exercice 2025

Le Président du Centre Public d'Action sociale, Monsieur Alain BOUKO, prend la parole pour annoncer que le Directeur financier, Monsieur Laurent DELTOUR, va présenter le budget du CPAS. Le budget initial ordinaire de l'exercice 2026 du CPAS de Viroinval se clôture à 9.311.355,61 €.

Au niveau des dépenses, il faut noter les évolutions suivantes :

- **Personnel :** Une augmentation de 152.000,00 € en ce compris une indexation prévue en avril 2026, l'engagement d'un demi équivalent temps plein pour les ressources humaines, l'engagement d'un temps plein pour le service comptabilité et le renforcement de l'équipe sociale par un demi équivalent temps plein « assistant.e social.e » et ISP « insertion socio professionnelle ».
- **Fonctionnement :** Une augmentation de 25.000,00 € venant principalement du poste informatique.
- **Transferts :** 508.000,00 € de plus, dont une augmentation de 576.000,00 € relative à la réforme chômage.

Au niveau des recettes, il faut noter les évolutions suivantes :

- **Prestations :** Elles augmentent de 131.000,00 €. L'indexation des services a été prévue à 2% au 01/08/2026 pour la maison de repos et au 01/03/2026 pour les repas à domicile et l'IDESS.
- **Transferts :** C'est une augmentation de 534.000,00 € qui est enregistrée, dont 587.000,00 € concernant la réforme chômage. La dotation communale augmente quant à elle de 4% pour être arrêtée à 1.440.839,98 €.

L'impact de la réforme chômage est évalué à -13.000,00 € en 2026. Ces prévisions étant établies uniquement sur base d'hypothèses et ne reflètent pas le résultat définitif pour l'exercice.

Le budget extraordinaire est établi à 495.000,00 € (dont 324.000 € pour les travaux dans la maison de repos) financés par emprunts pour 459.000,00 €, 26.000,00 € par fonds propres et 10.000,00 € par subsides.

En 2026, d'après les informations dont dispose le CPAS à ce jour, 167 personnes seraient exclues

du chômage et, parmi ces personnes, le choix du CPAS a été de se dire que 40 % de ces personnes pourraient se tourner vers le CPAS (estimation de 66 nouveaux dossiers RIS), soit +/- 47% de travail en plus. La charge budgétaire de ces RIS est de 576.000 €.

Le Président, Monsieur Alain BOUKO, explique que le droit au chômage est très différent en termes de gestion des dossiers par rapport au revenu d'intégration sociale qui nécessite une enquête, etc. En effet, les autres revenus potentiels sont pris en compte dans le calcul du revenu d'intégration sociale (si propriétaire d'une seconde maison par exemple, les avoirs, etc.).

Au sujet de la Maison de repos, Monsieur le Président explique qu'il n'y a plus, actuellement, de subvention pour la construction ou l'extension de la Maison de repos mais le CPAS continue bien à investir pour moderniser la Maison de repos actuelle car l'AVIQ a rassuré le CPAS en précisant que si les travaux se poursuivent, la Maison de repos pourra rester ouverte pour les prochaines années et en tout cas pour la législature à venir.

Messieurs Alain BOUVY et Gaëtan DUBOIS entrent en séance.

2° PST 2024-2030 – FOCUS 2026

Madame Nathanaëlle BERGER, Directrice générale du CPAS, présente le focus 2026 du PST du CPAS. Elle explique également que le rapport d'activités, habituellement présenté en séance du Conseil commun, sera présenté en même temps que les comptes du CPAS.

Un plan d'action a été rédigé au niveau du CPAS concernant la réforme chômage. Ce plan reprend différents aspects afin d'outiller les travailleurs.

Madame BERGER rappelle que plusieurs réformes sont à venir : fusion CPAS/Commune, réforme APE, Décret CPAS et FOREM, suppression de certains services d'insertion socioprofessionnelle, etc.

Au niveau de l'administration, le CPAS va se focaliser sur l'humain avec le recrutement d'un agent en charge de la gestion des ressources humaines (soft RH). Le CPAS manque toutefois de place pour ses agents. A court terme, une solution est l'installation de conteneurs pour permettre l'accueil des citoyens et des bureaux. Il faudra probablement réfléchir à une extension du bâtiment actuel, à plus ou moins long terme.

Au niveau du service social, lancement du service Online en 2025. Le CPAS va recruter aussi un.e assistant.e social.e pour l'insertion socioprofessionnelle et pour le service de 1^{ère} ligne. D'autre part, différents appels à projets sont lancés par le CPAS et une demande d'agrément a été introduite pour un service d'insertion socioprofessionnelle.

Madame BERGER évoque ensuite quelques indicateurs, sortis d'une étude IWEPS, au niveau de la Commune de Viroinval.

Enfin, pour ce qui concerne la Maison de Repos et de soins, un comité d'accompagnement a été mis sur place et il va se poursuivre en 2026. La Maison de repos fait l'objet d'une remise en conformité et d'une modernisation.

3° Rapport annuel sur les synergies – Administration Communale et CPAS de VIROINVAL – Prise d'acte

Madame Eve ACKAERT, Directrice générale de la Commune, présente le rapport annuel sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale en attirant plus spécifiquement l'attention sur les nouvelles synergies mises en place durant l'année 2025 et celles qui seront développées ou renforcées en 2026.

Présentation par Monsieur Laurent DELTOUR, Directeur financier :

- Du budget communal, ordinaire et extraordinaire, exercice 2026 ;
- Du budget de la Régie Foncière, ordinaire et extraordinaire, exercice 2026.

Le/La Président.e déclare la séance ouverte à 20 : 27

Séance Publique

1 APPROBATION DU BUDGET CPAS, ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2026

Vu le projet de budget ordinaire et extraordinaire établi par le CPAS de Viroinval ;

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, et notamment l'article 42 §1er alinéa 9 ;

Vu le procès-verbal de la concertation entre la Commune et le CPAS du 25 novembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 novembre 2025 arrétant définitivement les budgets ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2026 du CPAS de Viroinval ;

Vu la décision du Collège communal, en séance le 4 décembre 2025, arrêtant la complétude des budgets, ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2026 du CPAS de Viroinval et de ses pièces justificatives, reçues en date du 27 novembre 2025 ;

Attendu que la Commune dispose d'un délai de 40 jours à dater de la date de complétude du dossier déposé par le CPAS de Viroinval pour statuer sur l'acte qui lui est soumis ;

Vu l'avis de légalité relatif aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026, rendu le 19 novembre 2025, par le Directeur financier du CPAS ;

Considérant que la gestion de la tutelle, telle que mise à charge de la commune par le législateur, n'a pas été accompagnée d'un transfert des moyens nécessaires à l'analyse minutieuse des documents et à la rédaction d'une circulaire en vue de l'élaboration de son budget ;

Vu le rapport dressé par le Directeur financier du CPAS de Viroinval et présenté en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver, comme suit, les services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026 du CPAS de Viroinval :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.726.392,74	469.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	8.715.696,01	495.000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	10.696,73	-26.000,00
Recettes exercices antérieurs	100.000,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	110.696,73	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	26.000,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	9.311.355,61	495.000,00
Dépenses globales	9.311.355,61	495.000,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.668.565,63	0,00	0,00	8.668.565,63
Prévisions des dépenses globales	8.668.565,63	0,00	0,00	8.668.565,63
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	1.431.187,29	0,00	0,00	1.431.187,29
Prévisions des dépenses globales	1.431.187,29	0,00	0,00	1.431.187,29
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Viroinval pour notification, au service des Finances et au Directeur financier du CPAS de Viroinval et de la Commune de Viroinval.

2 RAPPORT ANNUEL SUR LES SYNERGIES 2025 - ADMINISTRATION COMMUNALE ET CPAS DE VIROINVAL - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-11 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu les décrets du 17 juillet 2018 instituant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dans la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les

synergies ;

Considérant l'obligation d'établir conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale ;

Considérant que le projet de rapport a été soumis à l'avis des Comités de direction de la commune et du CPAS réunis conjointement le 21 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable remis par le Comité de concertation en séance le 25 novembre 2025 ;

Considérant que le projet de rapport des synergies a été présenté et débattu lors de la réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ce 17 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le rapport annuel 2025 sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale de Viroinval.

Article 2 : Copie de la présente et du rapport sera transmise au Ministre des Pouvoirs Locaux.

3 BUDGET COMMUNAL, ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2026 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2026 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, précise qu'à partir de 2026, « il a été décidé de mettre fin au mécanisme de la balise d'emprunts, au profit d'un des ratios d'endettement » ;

Considérant que « les communes et villes sont dès lors invitées à respecter les seuils suivants :

- 125 % pour le ratio du volume de la dette ;
- 17,5 % pour le ratio des charges financières » ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/11/2025,**

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/12/2025,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs ;

L'assemblée passe au vote des articles du service ordinaire du budget : Par **6 abstentions (D. MARTIN, V. LENOIR, P. MATHYS, D. BERTRAND, F. MATHY, B. SCHELLEN)** et **10 votes POUR** ;

L'assemblée passe au vote des articles du service extraordinaire du budget : Par **6 abstentions (D. MARTIN, V. LENOIR, P. MATHYS, D. BERTRAND, F. MATHY, B. SCHELLEN)** et **10 votes POUR** ;

DECIDE :

Article 1er : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.322.585,25	2.232.141,00
Dépenses exercice proprement dit	11.911.344,72	2.380.882,34
Boni / Mali exercice proprement dit	411.240,53	-148.741,34
Recettes exercices antérieurs	692.753,01	16.000,00
Dépenses exercices antérieurs	499.953,75	333.350,00
Prélèvements en recettes	0,00	466.091,34
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00

Recettes globales	13.015.338,26	2.714.232,34
Dépenses globales	12.411.298,47	2.714.232,34
Boni / Mali global	604.039,79	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire :

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	13.105.027,08	0,00	0,00	13.105.027,08
Prévisions des dépenses globales	12.445.508,21	0,00	0,00	12.445.508,21
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	659.518,87	0,00	0,00	659.518,87

2.2. Service extraordinaire :

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.531.838,00	0,00	0,00	5.531.838,00
Prévisions des dépenses globales	5.531.838,00	0,00	0,00	5.531.838,00
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.440.839,98	17/12/2025
Fabriques d'église		
Eglise Protestante	484,48	1/10/2025
Fabrique Eglise Dourbes	6.113,00	
Fabrique Eglise Nismes	2.013,00	
Fabrique Eglise Oignies	8.287,10	3/11/2025
Fabrique Eglise Le Mesnil	2.985,11	3/11/2025
Fabrique Eglise Mazee	4.053,53	3/11/2025
Fabrique Eglise Treignes	7.181,41	1/10/2025
Fabrique Eglise Vierves	8.091,21	3/11/2025
Fabrique Eglise Olloy	1.946,01	3/11/2025
Zone de Police	713.658,59	
Zone de Secours	157.668,14	
Autres (précisez)		

4. Budget participatif : 25.000,00 € sont inscrits à l'article 00027/522-53.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

4 BUDGET REGIE FONCIERE, ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2026 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière et au contrôle des régies communales ;

Vu les projets de budgets ordinaire et extraordinaire établis par la Régie Foncière de Viroinval pour l'exercice 2026 ;

Considérant que les impératifs de gestion des sites repris au patrimoine de la Régie Foncière justifient le caractère non limitatif des allocations du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire du budget 2025 ;

Vu le rapport dressé par le Directeur financier et présenté en séance ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/11/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/12/2025,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'arrêter, comme suit, les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026, de la Régie Foncière :

	Budget 2026
Recettes ordinaires	3.805.288,60 €
Dépenses ordinaires	3.805.288,60 €
Recettes extraordinaires	300.000,00 €
Dépenses extraordinaires	300.000,00 €
Moyen de trésorerie au 1/1/2026	1.504.028,60 €
Moyen de trésorerie au 31/12/2026	1.615.669,58 €
Bénéfice à transférer à la Commune	1.110.000,00 €

Article 2 : De rendre non limitatives les allocations du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire du budget 2026 de la Régie Foncière de Viroinval.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

5 REGLEMENTS FISCAUX ADOPTES PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE LE 01 OCTOBRE 2025 - APPROBATION TUTELLE - INFORMATION

Reçoit, pour information, les arrêtés du SPW, Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière, Cellule fiscale, notifiés les 06 et 07 novembre 2025, approuvant les délibérations du 01 octobre 2025 par lesquelles le Conseil communal de Viroinval établit les règlements fiscaux suivants, **et attirant l'attention des autorités communales sur divers éléments** :

- Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite ;
- Taxe communale sur les demandes de changement de nom ;
- Taxe communale annuelle sur les débits de boissons, **à l'exception de l'article 10** ;
- Taxe communale annuelle sur les implantations commerciales, **à l'exception de l'article 14** ;
- Taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés, sur le territoire de la Commune de Viroinval, au cours de l'exercice d'imposition, **à l'exception de l'article 11** ;
- Taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes, **à l'exception de l'article 10** ;
- Redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement et/ou d'ajout de prénom(s) ;
- Redevance communale sur la délivrance, par l'Administration Communale de documents administratifs quelconques ;
- Redevance communale sur la publicité de l'Administration relative à la délivrance d'une copie d'un acte administratif ou la copie d'un document ;
- Redevance communale sur la réalisation de travaux visant aux raccordements particuliers à l'égout public conformément au règlement complémentaire au Règlement Général de Police Administrative visant des dispositions spécifiques à Viroinval ;
- Redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs ;
- Redevance communale pour la distribution de sacs bleus PMC et blancs biodégradables ;
- Redevance communale annuelle sur l'enlèvement des versages sauvages, affiches ou panneaux, exécuté par la commune ;
- Redevance pour la concession de sépulture, l'acquisition et le placement des caveaux pour urne et des cellules au columbarium, sans préjudice des dispositions du Chapitre II "Funérailles et sépultures" du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Redevance communale pour les travaux tiers réalisés par les services techniques de la Commune ;
- Redevance communale pour sur la vente de conteneurs, pièces de rechange et fûts composteurs.

6 TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DE CENDRE ET MISE EN COLUMBARIUM - EXERCICES 2026 A 2031 - APPROBATION TUTELLE - INFORMATION

Reçoit, pour information, l'arrêté du SPW, Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière, Cellule fiscale, notifié le 07 novembre 2025, approuvant la délibération du 01 octobre 2025 par laquelle le Conseil communal de Viroinval établit, pour les exercices **2026 à**

2031, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium des restes mortels des personnes décédées, **à l'exception de l'article 5, et attirant l'attention des autorités communales sur divers éléments.**

7 TAXE SUR LE DEPOT DE MITRAILLES ET DE VEHICULES USAGES - EXERCICES 2026 A 2031 - NON-APPROBATION TUTELLE - INFORMATION

Reçoit, pour information, l'arrêté du SPW, Département des Finances locales notifié le 07 novembre 2025, n'approuvant pas la délibération du 01 octobre 2025 par laquelle le Conseil communal de Viroinval établit, au profit de la Commune de Viroinval pour les exercices **2026 à 2031** une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrilles, de décombres, de pneus et de véhicules usagés, situés en plein air, sur le territoire de la Commune de Viroinval, au cours de l'exercice d'imposition, **et attirant l'attention des autorités communales sur divers éléments.**

8 MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°2 DE LA COMMUNE DE VIROINVAL - EXERCICE 2025 - REFORMATION TUTELLE - INFORMATION

Reçoit, pour information, l'arrêté notifié le 06 novembre 2025 par le SPW, Département des Finances locales, Direction de Namur et du Brabant Wallon, par lequel les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2025 de la Commune de Viroinval, votées en séance du Conseil communal du 01 octobre 2025, sont réformées.

9 TAXE SUR LE DEPOT DE MITRAILLES ET DE VEHICULES USAGES - DECISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er, L3211-1 à L3231-9 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Circulaire budgétaire 2026 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/11/2025,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir au profit de la Commune de Viroinval pour les exercices **2026 à 2031** une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrilles, de décombres, de pneus et de véhicules usagés, situés en plein air, sur le territoire de la Commune de Viroinval, au cours de l'exercice d'imposition.

Par dépôt, il faut entendre le lieu où l'on dépose des mitrilles, des décombres, des pneus ou véhicules hors d'usages.

Par véhicule usagé, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre, immatriculé ou pas, qui par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque, se trouve hors d'état de marche, même s'il peut ultérieurement faire l'objet de réparation et qu'il soit visible ou non de la voie publique et recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Par décombres, il faut entendre des amas de matériaux provenant d'un édifice détruit.

Article 2 : La taxe est due solidairement par :

1. Le propriétaire du terrain que ce dernier ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires ;
2. Par le locataire du terrain, lorsque le dépôt fait l'objet d'une location, que celui-ci ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires ;
3. Le propriétaire des mitrilles, de décombres, des pneus ou des véhicules usagés lorsque le dépôt est situé sur la voie publique.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixée à **5,00 € / m²**, avec un maximum de **2.500,00 € / an** par dépôt. Dans tous les cas si la hauteur du dépôt dépasse 4 mètres, la taxe est fixée à **2.500,00 € / an** ;

Article 4 :

A. Sont exonérés de la taxe :

1. Les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.
2. Les dépôts de mitrailles, de pneus ou de véhicules usagés, lorsqu'ils sont organisés sous le couvert d'un permis d'environnement en-cours de validité, mais uniquement pour la superficie autorisée dans le permis.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Le fait générateur de la taxe est le recensement réalisé par l'agent assermenté. Quand la présence d'un dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus et/ou de véhicules usagés sont constatés et avérés, la personne considérée comme débitrice de la taxe en vertu de l'article 2, est informée par un courrier recommandé de l'existence de la taxe communale.

1. Le recommandé est accompagné d'une formule de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de l'expédition.
2. Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du courrier recommandé pour l'enlèvement du véhicule ou du dépôt.
3. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction ;
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction ;
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction.

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus CIR-92 conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : En cas de non-paiement dans les délais impartis sur l'avertissement extrait de rôle, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable tel que prévu à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Ce montant sera ajouté au principal sur le document et sera également recouvré par la contrainte.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal. Outre ce que prévoit le présent règlement, la procédure de réclamation sera conforme aux articles L3321-9 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 15 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules usagés, situés en plein air ;

- Catégories de données : Les données d'identification personne physique ou morale qui est propriétaire d'un dépôt visé à l'article 2 ;
- Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans ;
- Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constatateur ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

10 TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES - DECISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L3321-8bis et L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

A TITRE PRINCIPAL

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

A TITRE ACCESSOIRE

Considérant les dépenses engagées, par la Commune, au bénéfice des personnes qui ont des intérêts dans la Commune, y sont présents ou y habitent, à des fins de sécurité, d'amélioration des services communaux, du cadre de vie et de l'offre touristique ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les occupants de secondes résidences, y compris les personnes qui en disposent occasionnellement au titre d'hébergement touristique, ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant que la possession d'une seconde résidence démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Considérant que le fait de détenir une seconde résidence d'une superficie au sol supérieur à 100m² confirme que la possession d'une seconde résidence démontre dans le chef du redevable une aisance particulière et que dès lors, il peut être justifié d'appliquer une majoration au taux de base de la taxe ;

Considérant la nécessité d'inciter les habitants de fixer leur résidence principale dans la commune. L'objectif de cette taxe étant de protéger l'habitation résidentielle et éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble ;

Considérant la volonté du Conseil communal de régulariser certaines infractions urbanistiques et d'encourager le transfert de caravanes en infraction vers des campings reconnus ;

Considérant la pression croissante des secondes résidences sur le territoire de Viroinval ;

Considérant l'absence sur le territoire de la Commune de secondes résidences établies dans un logement pour étudiants (kots) ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/11/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/12/2025,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices **2026 à 2031**, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est réputé comme seconde résidence, tout logement occupé même de façon intermittente et tombant sous l'application de l'article D.IV.4 du Code de Développement Territorial, dont la personne ou les personnes pouvant l'occuper ne sont pas inscrites, pour ce logement, aux registres de la population ou au registre des étrangers de la commune, y compris lorsque cette personne le met à la disposition de tiers au titre d'hébergement temporaire, pour une durée, consécutive ou non, de 180 jours au maximum par an.

Au vu de cette définition la qualité de seconde résidence peut se concrétiser :

- dans le chef d'un propriétaire (qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui n'y a pas mis de locataire) ;
- dans le chef d'un locataire ou dans le chef d'un titulaire de tout autre droit réel (titulaire d'un droit réel démembré, copropriétaires, ..., qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs).

Article 2 : La taxe est due par la personne qui dispose de la seconde résidence et dans le cas :

- d'une location, la taxe est due solidairement par le ou les propriétaires ;
- d'une indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires ;
- d'un démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s). La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle la seconde résidence est occupée.

Est considéré comme co-débiteur, en cas de location de logement, le propriétaire de la seconde résidence mise en location.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- **750,00 euros** pour les chalets, bungalows, maisons, maisonnettes, pavillons, appartements ou tout autre logement apparenté ;
- **800,00 euros** pour les caravanes placées en dehors des campings ;
- **220,00 euros** pour les caravanes placées dans les campings, les parcs résidentiels et les parcs résidentiels de camping à l'exception des caravanes mobiles, en ordre de contrôle technique et immatriculée ;

Si la seconde résidence à une emprise au sol supérieure à une superficie de 100m², le taux de base de la taxe de la seconde résidence est majorée de 10%. Tout mètre carré commencé est compté en entier.

Article 4 : Exonération : Ne sont pas visés par cette taxe :

- les logements en auberges de jeunesse agréées par la Communauté française ;
- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret de la Communauté française du 16 juin 1981 ;
- les secondes résidences pour la période couverte par une mise à disposition de la résidence pour des raisons humanitaires.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les quinze jours de la réception de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard **le 1^{er} jour de l'occupation de la seconde résidence**, les éléments nécessaires à la taxation. **Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par recommandé du contribuable.**

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction ;
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction ;
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction.

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites

sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus CIR-92 conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document et sera également recouvré par la contrainte.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal. Outre ce que prévoit le présent règlement, la procédure de réclamation sera conforme aux articles 3321-9 à 3321-12 du CDLD. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 15 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les secondes résidences ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui dispose de la seconde résidence et celles du propriétaire du bien ;
- Durée de conservation : La Commune de Viroinval conservera ces données pendant 30 ans et s'engage à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constateur ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

11 REDEVANCE POUR LA DELIVRANCE DE PLAQUE D'IDENTIFICATION POUR LES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES - DECISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er, L3211-1 à L3231-9 et L3321-L3321-12 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les démarches entreprises pour l'attribution du marché public visant la désignation d'une entreprise chargée de la réalisation des plaques d'identification ;

Considérant que l'instruction des dossiers, de toutes espèces, relatifs aux hébergements touristiques, entraînent pour la commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception

d'une redevance à l'occasion de la délivrance des plaques d'identification ;
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/11/2025,
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :

Article 1er : D'établir, pour les exercices **2026 à 2031**, une redevance communale relative à la délivrance de plaque d'identification pour les hébergements touristiques.

Article 2 : La redevance est fixée à **80,00 €** en plus du **montant facturé** à l'Administration communale par l'entreprise chargée de la réalisation des plaques d'identification.

Article 3 : La redevance est due par le propriétaire de l'hébergement touristique sur lequel la plaque devra être apposée. La redevance est payable dans les 30 jours calendriers de la réception de la facture adressée au redevable.

Article 4 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification du redevable, à savoir, les nom, prénom et adresse ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

12 ZONE DE SECOURS DINAPHI - DOTATION COMMUNALE - EXERCICE 2026 - APPROBATION

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile telle que modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales aux Zones de secours ;

Vu l'article 68 § 2 de la loi précitée en vertu duquel « *les dotations des Communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernés* » ;

Considérant le pourcentage pour la Commune de Viroinval de 3,17% du budget total de la Zone de secours DINAPHI, fixé par l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Namur en date du 12 décembre 2014 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de rediscuter cette clé de répartition ;

Vu la situation financière de la plupart des Communes de la Zone ;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 du Ministre des Pouvoirs Locaux, faisant suite aux décisions du Gouvernement wallon, les 14 mai et 9 juillet 2020, de reporter une partie de la charge du financement des Zones de secours des Communes vers les Provinces ;

Considérant que les Provinces doivent reprendre à leur charge, et ce, dès 2020, une partie du financement communal des Zones de secours ;

Vu le courrier électronique de la Zone DINAPHI du 5 novembre 2025 contenant les demandes de

dotation pour l'exercice 2026 ;

Attendu que les crédits sont inscrits à l'article budgétaire 351/435-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

Vu l'approbation du budget initial 2026 de la Commune de Viroinval en date du 17 décembre 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/11/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/12/2025,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'octroyer une dotation d'un montant de 157.668,14 € à la Zone de secours DINAPHI pour l'exercice 2026.

Article 2 : De confirmer l'inscription du 157.668,14 € à l'article budgétaire 351/435-01 du budget initial de l'exercice 2026.

Article 3 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, à la zone de secours DINAPHI et au Directeur financier.

13 ZONE DE POLICE DES TROIS VALLEES - DOTATION COMMUNALE 2026 - APPROBATION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et, plus particulièrement, son article 40 relatif aux dotations des différentes Communes de la Zone ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu que chaque Conseil communal de la Zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ;

Attendu que lorsque la Zone de Police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les Communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des Communes faisant partie d'une Zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de la Province ;

Considérant qu'il a été décidé de ne pas augmenter la dotation de la Commune de Viroinval à la Zone de Police des Trois Vallées ;

Considérant que la dotation de Viroinval s'élève à 713.658,59 € pour l'exercice 2026 ;

Attendu que le crédit inscrit à l'article budgétaire 330/43501-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 est de 713.658,59 € ;

Vu l'approbation du budget initial 2026 de la Commune de Viroinval en date du 17 décembre 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/11/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/12/2025,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De fixer la dotation de la Commune de Viroinval à la Zone de Police des Trois Vallées à 713.658,59 € pour l'exercice 2026.

Article 2 : Le crédit de 713.658,59 € est inscrit à l'article budgétaire 330/43501-01 du budget initial de l'exercice 2026.

Article 3 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, à la Zone de Police des Trois Vallées et au Directeur financier.

14 CONVENTION 2024-2028 ENTRE ELECTRABEL ET LA COMMUNE DE VIROINVAL - APPROBATION

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2024 marquant son accord sur le contenu de la nouvelle convention entre Electrabel et la Commune de Viroinval dans le cadre des communes voisines de l'implantation des installations nucléaires de CHOOZ, pour une période de 5 ans (2024 à 2028) entrant en vigueur après l'approbation par le Conseil communal à la date de la signature de la convention ; le montant à verser par Electrabel est fixé à 34.689,00 € pour la première année ;

Vu le courriel du 04 avril 2025 par lequel Engie nous informe qu'après examen du projet de convention, la filière éthique du Groupe Engie estime que les conventions proposées ne sont pas conformes aux règles en vigueur au sein du groupe et qu'elles doivent être modifiées sur différents

aspects :

1. Sélection et approbation préalable des bénéficiaires et/ou des projets : le projet de convention a été modifié afin qu'Electrabel soit en charge de la sélection des bénéficiaires, de la signature des conventions avec les bénéficiaires ainsi que du suivi de l'exécution de la convention. ; même si le bénéficiaire du sponsoring est la Commune, les projets doivent être approuvés préalablement par Electrabel ; il n'est par exemple pas autorisé de sponsoriser certaines activités pour des raisons liées à l'image d'Electrabel ;
2. Clause éthique : une clause éthique est requise dans la convention de sponsoring ;
3. Suivi de l'exécution de la convention : une clause a été insérée pour prévoir que les paiements doivent se faire sur présentation de factures par exemple, il faudra également s'assurer que le projet sponsorisé a été réalisé ;
4. Due diligence : tant la commune que les tiers bénéficiaires doivent faire l'objet d'une due diligence préalable, à savoir une investigation éthique préalable ;

Attendu qu'il est précisé dans le courriel susvisé que "la proposition qui a été envoyée en mai 2024 est considérée comme nulle et est remplacée par le document joint à ce mail" ;

Vu le projet de convention établi par Electrabel et annexé à la présente ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 27 novembre 2025, proposant au Conseil communal l'adoption de la convention entre Electrabel et la Commune de Viroinval voisine des installations nucléaires de Chooz, pour les exercices 2024 à 2028 ;

Attendu que cette nouvelle convention ne fait plus mention de notion d'intervention (subvention), mais de financement de projets d'intérêt communal directement liés à la transition énergétique ;

Attendu que les projets visés doivent être des projets d'efficacité énergétique, de réduction de la demande d'énergie et de réduction des émissions de GES de la commune, projets de mobilité bas-carbone, projets de relighting (changement total ou partiel d'un système d'éclairage), projets de protection de l'environnement, projets de développement d'énergies renouvelables, etc. ;

Attendu qu'en outre, ces projets doivent être approuvés par Electrabel préalablement et ensuite être en œuvre par la Commune pour recevoir le montant de 34.689,00 € (/an) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/12/2025**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 09/12/2025,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention entre Electrabel et la Commune de Viroinval voisine des installations nucléaires de CHOOZ, pour les exercices 2024 à 2028.

Article 2 : De charger le Bourgmestre et la Directrice générale de signer la présente convention.

Article 3 : De charger le Collège communal de la bonne exécution de ladite convention.

15 MOTION CONTRE LE PROJET DE DECRET DU GOUVERNEMENT WALLON VISANT A INTERDIRE L'ABATTAGE DOMESTIQUE DE MOUTONS, CHEVRES ET COCHONS PAR LES PARTICULIERS - ACCUSE DE RECEPTION DU MINISTRE-PRESIDENT DOLIMONT - INFORMATION

Reçoit, pour information, l'accusé de réception du Ministre-Président Ardien DOLIMONT concernant la motion contre le projet de décret du Gouvernement wallon visant à interdire l'abattage domestique de moutons, chèvres et porcs par les particuliers, adoptée par le Conseil communal en séance le 01 septembre 2025.

16 MOTION RELATIVE A LA REFORME DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE ET D'INSERTION ET A SON IMPACT SUR LES CPAS ET LES COMMUNES - ACCUSE DE RECEPTION DU VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DAVID CLARINVAL - INFORMATION

Reçoit, pour information, l'accusé de réception du Vice-Premier Ministre et Ministre David CLARINVAL concernant la motion relative à la réforme des allocations de chômage et d'insertion et à son impact sur les CPAS et les communes, adoptée par le Conseil communal en séance le 01 octobre 2025.

17 RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE POUR L'ANNEE 2025 - INFORMATION

Reçoit, pour information, le rapport d'activités de l'Administration communale de Viroinval pour l'année 2025.

18 MOUVEMENT DE JEUNESSE - AGREATION DE TERRAIN POUR LA MISE EN LOCATION

- NISMES "SILOS" 2-002

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du Règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 27 mars 2024 - Entré en vigueur le 01 mai 2025 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément, introduite par [occultation RGPD] en date du 16 octobre 2025 pour le terrain repris ci-dessous lui appartenant :

1. NISMES - "Silos" — Section B126A - 134E - Superficie 1,05 hectare ;

Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement complémentaire sont respectées ;

Considérant l'avis favorable du DNF ;

Sur proposition du Collège communal du 04 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : Le terrain suivant appartenant à [occultation RGPD] peut être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour :

1. NISMES - "Silos" Section B126A - 134E Superficie 1,05 hectare :

1. Agrément pour 63 animés maximum ;

2. Référence communale 2-002.

Article 2 : Cette agrément est renouvelable avant l'expiration de ladite période.

Article 3 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 4 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 5 : Depuis le 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire, au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément, une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances.

Article 6 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise à l'intéressée et aux services Zone de Police, DINAPHI et DNF.

19 MOUVEMENT DE JEUNESSE - AGREATION DE TERRAIN POUR LA MISE EN LOCATION - OLLOY "PETIT PONT" 3-104

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du Règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 27 mars 2024 - Entré en vigueur le 01 mai 2024 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément, introduite par [occultation RGPD][occultation RGPD] en date du 30 avril 2025 pour le terrain repris ci-dessous lui appartenant :

1. OLLOY - Terrain "Petit Pont" - Section B 809c - Superficie 0,37 hectare ;

Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement complémentaire sont respectées ;

Considérant l'avis favorable du DNF avec comme seule remarque que le Viroin et ses abords sont en zone N2000 donc que l'accès à la rivière est interdit pour préserver les berges ;

Sur proposition du Collège communal du 04 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : Le terrain suivant appartenant à [occultation RGPD] peut être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour :

1. OLLOY - Terrain "Petit Pont" - Section B 809c - Superficie 0,37 hectare :

1. Agrément pour 60 animés maximum ;

2. Référence communale 3-104.

Article 2 : Cette agrément est renouvelable avant l'expiration de ladite période.

Article 3 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 4 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne

satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 5 : Depuis le 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire, au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément, une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances.

Article 6 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise à l'intéressée et aux services Zone de Police, DINAPHI et DNF.

20 ENVIRONNEMENT - COMMUNE ZERO DECHET - SUBSIDE EN MATIERE DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, qui prévoit un montant de 60 cents par habitant et par an pour les campagnes de prévention des déchets ménagers, sans dépasser 60 % des coûts des campagnes ;

Considérant que cet arrêté a été modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019, qui prévoit une majoration du subside octroyé aux communes afin de mener des actions de prévention en matière de déchets lorsque celles-ci s'inscrivent dans une démarche « zéro déchet » et notifient leur intention à l'Administration au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la réalisation des actions ;

Considérant que le subside prévention octroyé aux communes, prévu à l'article 14 de l'AGW du 17 juillet 2008, sera dès lors de 80 cents par habitant et par an si la commune s'inscrit dans une démarche « zéro déchet » telle que visée à l'annexe 2 de l'AGW ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale BEP Environnement ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 octobre 2025 décidant :

- D'engager la Commune de Viroinval dans la démarche "Zéro Déchet 2026" ;
- De désigner un référent communal "Zéro Déchet" en la personne de Madame [occultation RGPD] ;
- De notifier la décision à la Région wallonne avant le 30 octobre 2025 ;
- De mandater le BEP Environnement pour la coordination et la gestion administrative du projet et,
- De confirmer ladite décision par une décision du Conseil communal, et ce, avant le 31 décembre 2025 ;

Considérant que la démarche « zéro déchet » implique la mise en œuvre d'actions telles que fixées dans l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur la base d'un diagnostic de territoire ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type « Eco-team » au sein de la commune ;
- Etablir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- Evaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;

Considérant que l'intercommunale BEP Environnement peut accompagner la Commune de Viroinval dans la démarche « Zéro Déchet 2026 », en assurant la création et la mise en œuvre du plan d'actions, la réalisation des reportings ainsi que la préparation du dossier de subvention à transmettre à la Région wallonne ;

Considérant que le recours au BEP permet dès lors de garantir la bonne mise en œuvre du projet et le respect des exigences administratives et régionales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De confirmer la délibération du 23 octobre 2025 par laquelle le Collège communal décide d'engager la Commune de Viroinval dans la démarche « Zéro Déchet 2026 » et de mandater l'intercommunale BEP Environnement pour la coordination et la gestion administrative du projet (plan d'actions, dossier de subvention, reporting).

Article 2 : De désigner comme référente communale « Zéro Déchet » Madame [occultation RGPD].

Article 3 : De s'engager, dans le courant de l'année 2026, à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur la base d'un diagnostic de territoire ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type « Eco-team » au sein de la commune ;
- Etablir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- Evaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

Article 4 : De s'engager à fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars 2026.

Article 5 : Le comité de pilotage pour la démarche « Zéro Déchet 2026 » sera composé de :

- Monsieur Jean-Marc DELIZEE, Bourgmestre en charge de l'Environnement ;
- Madame [occultation RGPD], référente communale ;
- Madame [occultation RGPD], chargée de communication pour la Commune de Viroinval ;
- Un représentant du BEP Environnement, membre de l'équipe d'accompagnement Zéro Déchet.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au SPW ARNE – Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, [occultation RGPD], Avenue Prince de Liège 15, 5100 JAMBES, ainsi qu'à l'intercommunale BEP Environnement, [occultation RGPD], Avenue Sergent Vriethoff n°2, 5000 NAMUR, avant le 31 décembre 2025.

21 ECOLE COMMUNALE DE VIROINVAL - SUBVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES PEDAGOGIQUES, CULTURELLES, SPORTIVES ET/OU COURS DE RATTRAPAGE - 2025 - DECISION

Vu l'article 33 de la loi du pacte scolaire du 29 mai 1959 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 à L3331-8 et L1222-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relatif à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Considérant les 251 élèves inscrits dans les écoles communales au 30 septembre 2025 et répartis comme suit :

- **Nismes : 75**
- **Dourbes : 18**
- **Olloy : 38**
- **Vierves : 32**
- **Oignies : 50**
- **Treignes : 38**

Attendu qu'il convient de fixer les montants des diverses subventions aux comités scolaires ou aux comités des parents ou à la direction d'école, comme suit : Enseignement maternel et primaire communal : **9,96 €** par élève suivant les inscriptions du 30 septembre 2025 par implantation scolaire ;

Attendu que cette subvention doit être affectée à l'organisation d'activités pédagogiques, culturelles, sportives et/ou cours de rattrapage ;

Attendu que le crédit prévu à l'article 722/33201-02 est alloué suivant le nombre de classes et d'élèves et est destiné à l'organisation d'activités pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs ainsi que l'organisation de cours de rattrapage ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'accorder les subventions suivantes aux diverses implantations de l'école communale fondamentale de Viroinval :

- **Nismes** pour un montant total de **747,00€** ;
- **Dourbes** pour un montant total de **179,28€** ;
- **Olloy** pour un montant total de **378,48€** ;
- **Vierves** pour un montant total de **318,72€** ;
- **Oignies** pour un montant total de **498,00€** ;
- **Treignes** pour un montant total de **378,48€**.

Article 2 : La dépense sera imputée à l'article 722/33201-02 du budget ordinaire 2025 présentant un solde disponible à ce jour de 2500€.

Article 3 : Les bénéficiaires de ces subventions sont exonérés des obligations définies à l'article L3331-4, §2, 6° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22 MOBILITE - GAL VIROIN-HERMETON - STATION D'AUTOPARTAGE - CONVENTION DE MARCHÉ PUBLIC CONJOINT ENTRE VIROINVAL, COUVIN ET PHILIPPEVILLE - VALIDATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la fiche mobilité du Groupe d'Action Locale Viroin-Hermeton intitulée « Un laboratoire de nouvelles mobilités en milieu rural », comprenant notamment le développement d'un service d'autopartage sur les communes de Viroinval, Couvin et Philippeville ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36 et 48 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 mai 2023 marquant son accord sur la Stratégie de Développement Local (SDL) porté par le Parc Naturel Viroin-Hermeton, ainsi que sur le partenariat privé public dont le budget s'élève à 1.780.002 €, comprenant 7 projets ;

Considérant le courrier de la Ministre Céline TELLIER du 08 décembre 2023 informant notre administration que le Gouvernement wallon avait approuvé le 1er décembre 2023 la sélection de 21 Groupes d'Actions Locales de Wallonie, parmi lesquels le GAL Viroin-Hermeton avec lequel la commune de Viroinval est partenaire ;

Vu le projet de convention de marché public conjoint conclu entre les communes de Viroinval, Couvin et Philippeville, en vue de la mise en place d'un service d'autopartage sur leurs territoires respectifs ;

Considérant que les communes partenaires ont convenu de réaliser ensemble un marché public conjoint de services pour l'implantation de stations d'autopartage équipées de véhicules partagés sur leurs territoires ;

Considérant que, conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016, les communes partenaires ont désigné la Commune de Viroinval comme pouvoir adjudicateur pilote, chargée de la passation du marché, de son attribution et du suivi de l'exécution, au nom et pour le compte des deux autres communes ;

Considérant que les trois communes partenaires, dans le cadre de la fiche mobilité du GAL Viroin-Hermeton, souhaitent favoriser les modes alternatifs de déplacement et mettre en place un service d'autopartage cohérent et harmonisé sur l'ensemble de leur territoire ;

Considérant que la convention précise que chaque commune reste exclusivement responsable des prestations qui la concernent et qu'aucune solidarité financière n'est prévue entre les partenaires ;

Considérant que, sur base des éléments transmis dans le cadre du projet, le marché est prévu pour une durée de 24 mois ;

Considérant l'estimation du coût total de ce marché de services conjoint ;

Considérant que des droits de tirage seront attribués dans le cadre de la coopération LEADER GAL qui fera l'objet d'une seconde convention entre MOBILESEM et chacune des communes ;

Considérant qu'un droit de tirage de 13.000 €, accordé dans le cadre de la coopération LEADER GAL, est prévu pour couvrir une éventuelle sous-utilisation du service lors de la première année, sans charge financière directe pour la commune ;

Considérant que, comme mentionné dans la convention, certains travaux préparatoires restent à charge exclusive de chaque commune, notamment :

- Le raccordement électrique et les aménagements techniques permettant d'assurer une puissance contractuelle minimale de 32 A par phase ;
- La mise en place de la signalétique, du marquage au sol et la fourniture des panneaux nécessaires à l'identification de la station ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la convention afin de permettre la poursuite de la procédure de passation du marché public conjoint ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention de marché public conjoint conclue entre les communes de Viroinval, Couvin et Philippeville, en vue de la mise en place d'un service d'autopartage sur leurs territoires respectifs, telle qu'annexée à la présente délibération, et d'autoriser le Bourgmestre et

la Directrice générale à la signer pour et au nom de la Commune de Viroinval.

Article 2 : De prendre en charge et de réaliser, préalablement à la mise en service de la station d'autopartage prévue à Nismes, les travaux préparatoires à charge de la commune, à savoir :

- Le raccordement électrique et les aménagements nécessaires pour garantir une puissance contractuelle minimale de 32 A par phase pour l'alimentation de la borne de recharge ;
- La mise en place de la signalétique, du marquage au sol, ainsi que la fourniture et la pose des panneaux signalétiques nécessaires à l'identification et à la délimitation de la station.

23 MOBILITE - ABROGATION DE DEUX REGLEMENTS COMPLEMENTAIRES DE CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE ROCROI A OIGNIES-EN-THIERACHE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la décision du Collège communal du 20 novembre 2025 proposant l'abrogation de deux règlements complémentaires de circulation routière applicables à la rue de Rocroi à OIGNIES-EN-THIERACHE, en raison de la fermeture définitive de l'ancienne école libre ;

Vu le règlement complémentaire de police de la circulation routière adopté par le Conseil communal en sa séance du 24 janvier 2024 et approuvé le 27 février 2024 par le SPW Mobilité et Infrastructures, ayant pour objet : « *d'aménager un rétrécissement axial avec coussins rue de Rocroi, en amont de l'école libre (côté cimetière), dans la zone 30, matérialisé par le placement des signaux A7a, B19 et B21, D1, d'un coussin berlinois (1,80 × 1,80 m) et de marquages au sol appropriés, conformément au plan annexé* » ;

Vu le règlement complémentaire de police de la circulation routière adopté par le Conseil communal en sa séance du 30 août 2023 et approuvé le 10 novembre 2023 par le SPW Mobilité et Infrastructures, et en particulier son article 3, alinéa relatif à la rue de Rocroi, ayant pour objet : « *l'établissement d'une zone 30 km/h rue de Rocroi, à hauteur de l'immeuble n°26, et entre les immeubles n°32 et 34, via la pose des signaux F4a, A23 et F4b* » ;

Considérant que ces deux mesures avaient été instaurées afin d'améliorer la sécurité routière aux abords de l'école libre située rue de Rocroi ;

Considérant que l'école a été incendiée, puis fermée définitivement, faisant disparaître la problématique initiale à l'origine de ces aménagements ;

Considérant que le maintien d'une zone 30 km/h et d'un dispositif de rétrécissement/ralentissement n'est plus justifié en l'absence d'établissement scolaire ;

Considérant que le règlement complémentaire approuvé le 27 février 2024 n'a jamais été mis en œuvre sur le terrain (absence de marquages, de rétrécissement, de potelets et de coussin berlinois), et que son abrogation vise à supprimer un acte réglementaire devenu sans objet ;

Considérant que la réalisation matérielle des opérations nécessaires à l'abrogation de la zone 30, et notamment le retrait de la signalisation, incombe à la commune de Viroinval en tant que gestionnaire de la voirie ;

Considérant que, s'agissant du règlement complémentaire validé le 10 novembre 2023, seule la disposition relative à la zone 30 de la rue de Rocroi doit être abrogée, les autres articles demeurant pleinement en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de supprimer les dispositions devenues sans objet afin d'assurer la cohérence et la sécurité juridique des règlements de circulation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'abroger intégralement le règlement complémentaire de circulation routière adopté par le Conseil communal en sa séance du 24 janvier 2024 et approuvé le 27 février 2024 par le SPW Mobilité et Infrastructures, relatif à l'aménagement d'un rétrécissement axial, au placement de potelets, d'un coussin berlinois et de marquages au sol rue de Rocroi à OIGNIES-EN-THIERACHE, ce règlement n'ayant jamais été mis en œuvre sur le terrain.

Article 2 : D'abroger partiellement le règlement complémentaire de circulation routière adopté par le Conseil communal en sa séance du 30 août 2023 et approuvé le 10 novembre 2023 par le SPW

Mobilité et Infrastructures, uniquement en ce qui concerne l'établissement d'une zone 30 km/h rue de Rocroi, à hauteur du n° 26 et entre les n° 32 et 34, telle que prévue à l'article 3 dudit règlement. Les autres dispositions du règlement complémentaire du 10 novembre 2023 demeurent pleinement en vigueur.

Article 3 : De charger le service Cadre de vie de transmettre la présente délibération pour approbation au SPW Mobilité et Infrastructures, via le Guichet des Pouvoirs locaux.

24 TREIGNES - RUE EUGENE DEFRAIRE, 42 - AVENANT AU BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR L'AJOUT DU JARDIN REPRIS DANS LA PARCELLE SON B 410 A - APPROBATION DU PROJET D'ACTE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-1 à L1222-1quinquies ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes locaux communaux et provinciaux, lequel entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication du Moniteur belge soit le 1er septembre 2024 ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu l'expertise réalisée par le Fonds du Logement Wallon, en date du 22 octobre 2020, concernant la transformation de l'immeuble situé à 5670 TREIGNES, rue Eugène Defraire 42, en vue d'y créer trois logements (2 x 1 chambre et 1 x 4 chambres) ;

Vu le Conseil communal en séance du 31 mars 2021, décidant de revenir sur la décision du Conseil communal, en séance le 30 octobre 2013, arrêtant le programme d'actions en matière de logement 2014-2016 et de remplacer la fiche 5 initiale (rénovation de l'ancienne cure de NISMES, rue Vieille Eglise 11, afin d'y créer trois logements dont deux destinés à des familles nombreuses) par la transformation d'un immeuble, appartenant à la Commune de Viroinval, et libre de toute occupation, situé à 5670 TREIGNES, rue Eugène Defraire 42, en vue d'y créer trois logements (2 x 1 chambre et 1 x 4 chambres), pour un montant des travaux estimé à 535.000 € ;

Vu le Conseil communal en séance du 28 avril 2021, décidant d'adopter les termes de la convention d'emphytéose à intervenir entre la Régie foncière de Viroinval et le Fonds du Logement Wallon, de désigner Monsieur [occultation RGPD] Echevin délégué et Madame [occultation RGPD] Directrice générale, afin de représenter la Régie foncière, à la signature du bail emphytéotique à intervenir et de désigner Monsieur [occultation RGPD], Bourgmestre, afin de l'instrumenter ;

Considérant l'enregistrement de la convention d'emphytéose auprès du Bureau Sécurité Juridique de Dinant en date du 4 février 2022 ;

Considérant le mail reçu par Madame [occultation RGPD], Présidente du CPAS, en date du 6 novembre 2023 de Madame [occultation RGPD], Directrice - Aide Locative auprès du Fonds du Logement Wallon, revenant sur le fait que le jardin situé à l'arrière de l'habitation sis rue Eugène Defraire 42 à 5670 TREIGNES n'est pas repris dans le bail emphytéotique et que seul le bâtiment cadastré Son B 412 A, y est mentionné ;

Considérant que le Fonds du Logement Wallon souhaite créer des annexes et des terrasses ainsi que poser une citerne à gaz sur cet espace extérieur faisant partie de la parcelle Son B 410 A ;

Vu le Collège communal en séance du 27 novembre 2023, décidant de soumettre le dossier au prochain Conseil communal afin d'obtenir l'approbation pour la rédaction d'un avenant au bail emphytéotique, de désigner [occultation RGPD], Géomètre, afin d'établir le plan et de désigner [occultation RGPD] Notaire, pour la rédaction de l'avenant ;

Considérant les constatations de [occultation RGPD], Géomètre, suite à sa visite sur place en date du 1er mars 2024, à savoir que la voisine habitant [occultation RGPD], empiète sur la parcelle communale ;

Vu le Collège communal en séance du 18 mars 2024, prenant connaissance du projet de plan de division de [occultation RGPD], Géomètre, et décidant d'organiser une réunion sur place avec la propriétaire du fond voisin, [occultation RGPD], [occultation RGPD] Géomètre, Monsieur [occultation RGPD] et Madame Françoise [occultation RGPD] afin de pouvoir établir le plan de division définitif ;

Considérant la réunion sur place en date du 17 avril 2024 à laquelle la propriétaire du fond voisin n'a pas participé et de laquelle il ressort :

- Le plan actuel du géomètre, suivant références cadastrales historiques, a mis en évidence qu'une partie de la parcelle communale (Son B 410 A) est actuellement occupée par la voisine [occultation RGPD] ;
- La haie ne représente pas la limite parcellaire et n'est pas en alignement avec le mur du bâtiment ;
- Néanmoins, la dernière couche cadastrale de 2023 sur la cartographie (qui n'est qu'une référence et ne vaut pas plan de géomètre) intègre la partie de la parcelle Son B 410 A dans la parcelle Son B 366 K ;

Vu le Collège communal en séance du 29 avril 2024, prenant connaissance du plan dressé par

[occultation RGPD], Géomètre, notamment, sur base de références cadastrales historiques et décidant d'intégrer ce plan, signé par toutes les parties concernées, dans l'avenant au bail emphytéotique à conclure avec le Fonds du Logement Wallon, portant sur le bien sis rue Eugène Defraire 42 à 5670 TREIGNES ;

Considérant, toutefois, que la situation de fait reste identique ;

Vu le Collège communal du 10 juin 2024, décidant de charger le service Cadre de Vie de la signature, par toutes les parties concernées, du plan définitif dressé par [occultation RGPD], Géomètre, en date du 15 avril 2024 ;

Considérant la réception du plan définitif signé par [occultation RGPD], propriétaire de l'habitation sis [occultation RGPD], en date du 9 juillet 2024 ;

Vu le Conseil communal en séance du 2 septembre 2024, décidant d'approuver la rédaction d'un avenant pour l'ajout d'une partie de la parcelle Son B 410 A, pour une superficie de 4 A 22 CA, au bail emphytéotique approuvé par le Conseil communal en séance du 28 avril 2021, de désigner Maître [occultation RGPD], Notaire, pour la rédaction de l'avenant et que les frais d'acte liés à cet avenant seront à charge du Fonds du Logement Wallon ;

Vu la première version du projet d'acte reçu de Maître [occultation RGPD], en date du 7 octobre 2025, pour analyse et observations éventuelles ;

Considérant que cette première version de projet d'acte a également été transmise au Fonds du Logement Wallon ;

Vu le projet d'acte final reçu de Maître [occultation RGPD], en date du 9 octobre 2025, étant donné que le Fonds du Logement n'a émis aucune remarque sur le projet ;

Vu le Collège communal en séance du 16 octobre 2025, prenant connaissance du projet d'acte et n'émettant aucune observation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le projet d'acte envoyé par Maître [occultation RGPD] le 9 octobre 2025.

Article 2 : De désigner le Bourgmestre et la Directrice générale, afin de représenter la Régie foncière, à la signature de l'avenant au bail emphytéotique

Article 3 : De charger Maître [occultation RGPD], Notaire, de représenter la commune à la signature de l'acte.

25 ADHESION PROJET SANTE – ENVIRONNEMENT : PROJET STA²RE (INTERREG) - PRISE D'ACTE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1123-23,12° ;

Prend acte de la délibération adoptée en séance du Collège communal le 27 novembre 2025 relative au projet "Santé- environnement : projet star²re (interreg)".

26 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE DU 24 NOVEMBRE 2025

DECIDE, **à l'unanimité des membres présents**, d'approuver le procès-verbal de la séance publique du 24 novembre 2025.

Le/La Président.e prononce le huis-clos à 22 : 43

Le/La Président.e clôture la séance à 22 : 56

La Directrice Générale,
Eve ACKAERT (s)



Le Bourgmestre,
Jean-Marc DELIZEE (s)

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale ff,
Fabienne FANUEL



Le Bourgmestre
Jean-Marc DELIZEE